



OBJET : Modification des conditions de circulation rue d'Avron à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 20 septembre 1979 interdisant la circulation à tous les véhicules supérieurs à 3,5 T,

CONSIDÉRANT que la livraison des lubrifiants indispensables au fonctionnement du garage situé à l'angle de l'avenue de Rosny et de la rue d'Avron nécessite d'autoriser l'accès aux véhicules de plus de 3,5 T rue d'Avron à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La circulation des véhicules de plus de 3,5 T nécessaires à la livraison des lubrifiants indispensables au fonctionnement du garage situé à l'angle de l'avenue de Rosny et de la rue d'Avron à Villemomble est autorisée rue d'Avron, entre l'avenue de Rosny à Villemomble et la rue Jules Guesde à Rosny-sous-Bois, et dans ce sens exclusivement, par dérogation à l'arrêté en date du 20 septembre 1979 susmentionné.

ARTICLE 2 : Lors de leur arrêt sur la chaussée, les véhicules utilisés pour les livraisons devront impérativement respecter les règles du Code de la Route et, notamment prendre en compte la proximité des feux tricolores, des passages piétons et des intersections afin d'appliquer les obligations s'y rapportant.

ARTICLE 3 : En cas d'impossibilité de respecter la réglementation mentionnée en article 2, les livraisons devront être annulées.

ARTICLE 4 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.





ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale,
- CTM Logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250721-16501-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29 juillet 2025

Fait à Villemomble, le 21 juillet 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

